

QUE le ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt maximal de 5 100 000 \$, à être réalisé par la Commission auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention aux fins d'assumer les coûts d'exploitation du boisé des Compagnons-de-Cartier, coûts évalués à 170 000 \$ annuellement;

QUE la subvention versée annuellement à la Commission de la capitale nationale du Québec par le gouvernement soit ajustée de telle sorte que celle-ci puisse rembourser le capital et les intérêts de son emprunt au Fonds de financement du ministère des Finances et assumer les coûts annuels d'exploitation.

Le greffier du Conseil exécutif,  
JEAN ST-GELAIS

36463

Gouvernement du Québec

### **Décret 787-2001, 27 juin 2001**

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 206-2001 du 8 mars 2001, soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de la mention relative à monsieur Paul Bégin par la suivante :

«M. Rosaire Bertrand      Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36501

Gouvernement du Québec

### **Décret 788-2001, 27 juin 2001**

CONCERNANT la Loi sur la Commission de la capitale nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale exerce les pouvoirs du ministre de l'Environnement quant aux crédits prévus pour le développement de la capitale nationale au programme 3 des crédits du portefeuille « Environnement »;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 229-2001 du 8 mars 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36502

Gouvernement du Québec

### **Décret 789-2001, 27 juin 2001**

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 1491-98 du 15 décembre 1998, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 1156-99 du 13 octobre 1999 et 209-2001 du 8 mars 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement du troisième alinéa de l'article 1 du dispositif par le suivant :

«1. Le ministre de la Justice est le président du comité et la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance, la vice-présidente.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36503